

LES STATUTS DE L'AUDAB

L'AGENCE D'URBANISME BESANÇON
CENTRE FRANCHE-COMTÉ

Adoptés en Assemblée générale constitutive du **13 décembre 2000**
Modifiés en Assemblée générale extraordinaire du **31 mai 2013**
Modifiés en Assemblée générale extraordinaire du **16 novembre 2016**

Pour mémoire...

*En 2016, l'AUDAB avait engagé plusieurs chantiers fondamentaux.
La modification des statuts et l'identité graphique de l'association en
faisaient partie (en 2016, un logo provisoire avait été mis en place le temps
de cette transition). Et l'AUDAB est devenue une marque.*



Hôtel Jouffroy
1, rue du Grand Charmont - 25000 BESANÇON
TRAMWAY & BUS : ARRÊT BATTANT

T. 03 81 21 33 00

www.audab.org

Les statuts de l' AudaB

Agence d'urbanisme
Besançon centre franche-comté

Adoptés en Assemblée générale constitutive du 13 décembre 2000

Modifiés en Assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2013

Modifiés en Assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2016

PRÉAMBULE...

La création de l'Agence d'urbanisme de l'agglomération de Besançon en décembre 2000, aujourd'hui AudaB (l'Agence d'urbanisme Besançon centre franche-comté), résultait de la volonté de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, de l'Etat et du Département du Doubs, ainsi membres fondateurs, de doter le territoire d'un outil d'observation, de prospective, d'aide et de conseil aux collectivités.

L'agence d'urbanisme trouve ses fondements dans les lois et textes successifs depuis la loi foncière de 1967.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES -

+ Article 1^{er}

Il est formé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée, conformément aux lois en vigueur, à la Préfecture de Besançon.

+ Article 2 : nom

L'association prend la dénomination de : **AudaB** désignée ci-après **AudaB**

AudaB devient une marque et son extension devient « l'Agence d'urbanisme Besançon centre franche-comté ». Cette extension n'est pas figée et peut être modifiée suivant l'évolution de l'association, par exemple en termes de périmètre, de gouvernance ou de projet. Cette modification fera alors l'objet d'un agrément en Conseil d'administration.

Le logo principal devient :



Le format du logo sera affiné dans son design définitif en 2017.

+ Article 3 : siège et durée

L'association est créée pour une durée illimitée. Son siège est fixé à : Hôtel Jouffroy - 1 rue du Grand Charmont - 25000 Besançon. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ratifiée par l'Assemblée générale.

+ Article 4 : objet

L'AudaB a pour objet la réalisation et le suivi de missions, permettant la définition, la coordination, la faisabilité et la gestion de projets engagés par ses membres en matière d'urbanisme, de planification, d'habitat, d'économie, d'infrastructures, de déplacements, de paysage, d'environnement, de patrimoine, de loisirs, du tourisme, de formation, de culture ainsi que dans les domaines sanitaires et sociaux.

L'AudaB a pour fonction notamment la mise en place et le suivi d'une observation continue. Elle est une structure mutualisée de ressources, de conseil et d'assistance technique au service des territoires de ses membres adhérents.

L'association est admise à effectuer toutes missions se rattachant, directement ou indirectement, à cet objet social ou pouvant en favoriser la réalisation, pour ses membres ou pour tout organisme intéressé à l'aménagement et au développement de l'agglomération bisontine et plus largement des territoires de ses membres adhérents.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration puis l'Assemblée générale :

- fixent les orientations de travail triennales de l'agence d'urbanisme ;
- adoptent, annuellement, un programme partenarial, qui définit les missions qui contribuent à la réalisation des orientations fixées.

Le programme partenarial est un accord collectif des membres de l'association sur les priorités de travail de l'agence d'urbanisme pour l'année. Il est élaboré par son directeur en concertation avec les membres de l'association. Résultant de décisions propres de l'AudaB et réalisées par elle-même, les activités du programme partenarial de travail ne relèvent ni du droit de la commande publique, ni de celui de la concurrence.

+ Article 5 : exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION -

+ Article 6 : membres de l'association

L'association est composée de membres adhérents (TITRE IV - Régime financier) répartis en quatre collèges.

L'association demandera (l'année n) à un membre de modifier le nombre de ses représentants qu'aux conditions suivantes :

- l'évolution de sa contribution financière annuelle, constatée à l'arrêt des comptes de l'année n-1 validé à l'Assemblée générale l'année n, modifie ses conditions de représentation aux différentes instances de l'AudaB ;
- la modification correspondante s'appliquera l'année n+1 au plus tard.
Bien entendu, chaque membre est libre de modifier, par courrier simple, en cours d'année ou traditionnellement à l'occasion d'échéances électorales, mais dans la limite d'une fois par an, la liste nominative de ses représentants, mais pas le nombre de ses représentants sauf situation décrite ci-avant.

A / 1^{er} collège : les membres principaux

Sont membres de ce premier collège les membres du 2^{ème} collège ayant versé les 4 plus fortes contributions financières à l'association. Dans le cas de montants équivalents ne permettant pas de déterminer les 4 membres de ce collège, le critère d'ancienneté au sein de l'association puis, si nécessaire, le critère de plus forte contribution par habitant seront appliqués.

La composition de ce premier collège peut donc être modifiée suivant l'évolution des contributions financières. Dans ce cas, l'arrêt des comptes de l'année n-1, constatée l'année n à l'Assemblée générale, fait référence. La nouvelle composition est alors mise en place l'année n+1 au plus tard.

B / 2^{ème} collège : les membres de droit

Sont membres de ce deuxième collège :

- La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par son président(e) ou un vice-président(e) le représentant, et 1 élu(e) communautaire par tranche entière de 50 000 euros de contribution financière ;

- Le Département du Doubs, représenté par son président(e) ou un vice-président(e) le représentant, et 1 élu(e) départemental par tranche entière de 50 000 euros de contribution financière ;
- L'Etat, représenté par le Préfet de Département ou son représentant, et un représentant du Préfet de région par tranche entière de 50 000 euros de contribution financière ;
- Le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Bisontine représenté par son président(e) ou un vice-président(e) le représentant, et 1 élu(e) syndical par tranche entière de 50 000 euros de contribution financière ;
- La commune de Besançon, représentée par le Maire ou un adjoint le représentant, et 1 élu(e) municipal par tranche entière de 50 000 euros de contribution financière ;
- La Région Bourgogne-Franche-Comté, représentée par son président(e) ou un vice-président(e) le représentant, et 1 élu(e) régional par tranche entière de 50 000 euros de contribution financière ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale, compris en tout ou partie dans le périmètre de l'aire urbaine de Besançon (hormis la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon si elle est déjà représentée), représentés chacun par 1 élu(e), et 1 élu(e) par tranche entière de 50 000 euros de contribution financière ;
- Les communes, comprises en tout ou partie dans le périmètre de l'aire urbaine de Besançon (hormis Besançon si la commune est déjà représentée), représentées chacune par 1 élu(e) municipal, et 1 élu(e) municipal par tranche entière de 50 000 euros de contribution financière.

Il est entendu, pour référence des tranches financières, l'arrêt des comptes de l'année n-1 validé à l'Assemblée générale l'année n.

C / 3^{ème} collège : les membres adhérents après agrément, dit collège « territoire élargi »

Peuvent être membres adhérents après agrément (article 7) :

- Les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats intercommunaux, les syndicats mixtes, les associations intercommunales, les parcs naturels régionaux, les pôles métropolitains, les communes et leurs réseaux, et plus largement toute personne publique territoriale ayant pour objet et/ou pour activité l'urbanisme, l'aménagement et le développement du territoire, compris, en tout ou partie, dans la région Bourgogne-Franche-Comté, représentés chacun par un(e) représentant(e).
- La Suisse et ses collectivités, représentées pour chaque adhérent par un(e) représentant(e).

D / 4^{ème} collège : les membres adhérents après agrément, dit collège « partenariat élargi »

Peuvent être membres adhérents après agrément (article 7) :

- Les personnes morales de droit public ou privé chargées d'une mission de service public, impliquées dans l'urbanisme, l'aménagement et le développement, représentées chacune par un(e) représentant(e) : notamment l'université, les écoles supérieures ou spécialisées, les chambres consulaires, les associations, les entreprises et les sociétés publiques locales, les groupements d'intérêt public (GIP) et économique (GIE), les groupements d'intérêt européen, les établissements publics, les sociétés d'économie mixte, l'ADEME et les agences de l'énergie, EDF-GDF, Réseau Ferré de France, les bailleurs sociaux, l'agence régionale de santé, les établissements hospitaliers et de santé, les fondations, la Caisse des Dépôts, les groupements d'entreprises, les sociétés, les institutions régionales, nationales ou internationales, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative.

+ Article 7 : Décisions d'agrément aux 3^{ème} et 4^{ème} collèges

Pour être admis aux 3^{ème} et 4^{ème} collèges, les candidats doivent en faire la demande écrite au président de l'association, qui la soumettra à l'approbation du Conseil d'administration.

+ Article 8 : Perte de la qualité de membre de l'association

Perdent la qualité de membre de l'association, ceux :

- qui demandent à se retirer de l'association, au terme de l'année en cours ;
- qui ne s'acquittent pas de leur cotisation annuelle ;
- qui sont radiés pour des motifs graves, après un vote du Conseil d'administration. Cette radiation ne peut intervenir qu'après que le ou les représentants de ce membre aient été convoqués et entendus. Si aucun représentant ne se présente devant le Conseil d'administration auquel il a été convoqué, le Conseil d'administration pourra décider de la radiation à l'occasion du prochain Conseil d'administration après un vote de ce dernier.

Tout membre de l'association, démissionnaire ou radié, est tenu à honorer ses obligations financières (cotisation et subvention) pour l'année en cours.

TITRE III - ORGANES et ADMINISTRATION -

+ Article 9 : Assemblée générale, composition et fonctionnement

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants des membres des 4 collèges. Les représentants sont désignés par les assemblées délibérantes des structures membres. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Elle peut être valablement convoquée à des sessions extraordinaires, par décision du Conseil d'administration ou sur demande d'un quart au moins de ses membres.

La convocation comportant l'ordre du jour fixé par le président(e), doit être adressée aux représentants(es) des membres au moins 8 jours avant la réunion.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si au moins le quart des représentants(es) sont présents(es).

Faute de quorum, l'Assemblée générale est convoquée une deuxième fois dans un délai minimum de trois jours. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des représentants(es) des membres adhérents présents ou représentés. Chaque représentant(e) dispose d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du président(e) est prépondérante.

Conformément à la composition indiquée à l'article 10, les membres désignent, parmi leurs représentants(es), celui(elle) ou ceux(elles) qui siégeront au Conseil d'administration.

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le rapport d'activités, le programme de travail partenarial et vote le budget. Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et fixe le barème de cotisation pour l'année, sur proposition du Conseil d'administration, selon les dispositions fixées par l'article 16.

Elle donne toutes autorisations au Conseil d'administration et au directeur pour effectuer toute opération entrant dans l'objet de l'association.

+ Article 10 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration.

La répartition est la suivante :

- **1^{er} collège et 2^{ème} collège :**
 - La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon est représentée par la moitié de ses représentants(es) à l'Assemblée générale ;
 - Le Département du Doubs est représenté par la moitié de ses représentants(es) à l'Assemblée générale ;
 - L'Etat est représenté par la moitié de ses représentants(es) à l'Assemblée générale ;
 - Le SSMCoT de l'agglomération bisontine est représenté par la moitié de ses représentants(es) à l'Assemblée générale ;
 - La commune de Besançon est représentée par la moitié de ses représentants(es) à l'Assemblée générale ;
 - La Région Bourgogne-Franche-Comté est représentée par la moitié de ses représentants(es) à l'Assemblée générale ;
 - l'ensemble des communes (hormis Besançon si la commune est déjà représentée), comprises en tout ou partie dans le périmètre de l'aire urbaine de Besançon, est représenté par 1 élu(e) parmi leurs représentants(es) à l'Assemblée générale, et un élu(e) par tranche entière de 150.000 euros de contribution financière cumulée. La priorité de représentation est établie par ordre d'importance des montants des financements des communes ;
 - l'ensemble des Communautés de communes, comprises en tout ou partie dans le périmètre de l'aire urbaine de Besançon, est représenté par 1 élu(e) parmi leurs représentants(es) à l'Assemblée générale, et un élu(e) par tranche entière de 150.000 euros de contribution financière cumulée. La priorité de représentation est établie par ordre d'importance des montants des financements des Communautés de communes.

Lorsque le nombre de représentants(es) ainsi déterminé est un nombre décimal, il est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

- **3^{ème} collège et 4^{ème} collège :**
 - l'ensemble des membres du 3^o collège est représenté par 1 représentant(e) par et parmi ses représentants à l'Assemblée générale par tranche entière de 150 000 euros de contribution financière cumulée. La priorité de représentation est établie par ordre d'importance des montants des financements des membres au sein de ce collège et pour ce collège ;
 - l'ensemble des membres du 4^o collège est représenté par 1 représentant(e) par et parmi ses représentants à l'Assemblée générale par tranche entière de 150 000 euros de contribution financière cumulée. La priorité de représentation est établie par ordre d'importance des montants des financements des membres au sein de ce collège et pour ce collège.

Il est entendu, pour référence, l'arrêt des comptes de l'année n-1 validé à l'Assemblée générale l'année n.

Chaque représentant(e) du Conseil d'administration dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des représentants(es) des membres adhérents présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président(e) est prépondérante.

Le Conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation de son président ou sur demande du quart au moins de ses membres. Les convocations doivent être faites par écrit 8 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le quart de ses représentants sont présents.

Chaque représentant(e) présent ne peut être destinataire que d'un pouvoir issu d'un(e) autre représentant(e) du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est l'organe de décision et de contrôle interne de l'association. Il s'assure de sa bonne gestion financière et administrative et de l'exécution du programme de travail partenarial. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association. Il peut faire tous actes et opérations rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas spécialement réservés à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration délibère sur le contenu du programme de travail et sur le budget nécessaire à sa réalisation qui sera soumis à l'Assemblée générale. En conséquence, il établit le barème de cotisation et le montant des subventions pour l'année, selon les dispositions fixées par l'article 16, qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée générale.

+ Article 11 : Président(e)

Le président(e) est élu(e) par l'Assemblée générale et parmi les représentant(e)s élu(e)s de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon. Le président(e) assure le respect des présents statuts. Il préside l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Bureau de l'association.

Il décide les dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il prépare les questions à soumettre aux délibérés de l'Assemblée générale. Il suit l'application des décisions prises.

Il représente l'association dans tous les actes de vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Le président(e) a notamment qualité pour ouvrir tout compte en banque ou postal, ester en justice, consentir toutes transactions et signer tous contrats de dépenses afférentes.

Il a tout pouvoir pour prendre, après accord du Conseil d'administration, tous engagements financiers. Il nomme aux emplois permanents de l'AudaB. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, d'une manière permanente ou temporaire à un ou plusieurs des vice-présidents(es) et au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président(e), le vice-président(e) exerce de plein droit les fonctions du président(e). En cas d'absence ou d'empêchement du président(e) et du vice-président(e), le trésorier exerce de plein droit les fonctions du président(e) sous contrôle et validation du secrétaire.

+ Article 12 : Bureau

Le Bureau est composé du président(e), d'un(e) vice-président(e), d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(e). Il est chargé d'assister le (la) président(e) dans la gestion et le contrôle de l'association.

Le Conseil d'administration procède à l'élection, en son sein et parmi les représentants du 1^{er} collège, du vice-président(e), du secrétaire et du trésorier(e). Par défaut de candidatures, l'élection pourra être élargie aux représentants du 2^{ème} collège.

Sur demande du Président(e), le Conseil d'administration pourra être saisi pour modifier la composition dudit Bureau. Cette procédure exceptionnelle et dérogatoire devra être limitée dans le temps et de ce fait prendra fin au terme du mandat des élus. De plus, le nombre de représentants(es) ne pourra pas être élargi au-delà de 6.

+ Article 13 : Perte de la qualité de représentant d'un membre

Un(e) représentant(e) cesse de représenter le membre qui l'a désigné en cas de perte de son mandat électif ou de sa fonction, de décision de l'assemblée qu'il représente, et lors du renouvellement total ou partiel de cette même assemblée.

Dans les trois mois suivant leur renouvellement total ou partiel, les collectivités membres de l'association procèdent à l'élection de son ou de ses représentants(es).

+ Article 14 : Représentation et pouvoirs

Les représentants(es) sont nommément désignés par les assemblées des membres de l'association. Chaque représentant(e) dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

Les représentants (es) des administrations sont le directeur du service considéré, ou son représentant(e) délégué(e) nominativement.

Les personnes désignées pour siéger à l'Assemblée générale ne peuvent se faire représenter que par un(e) autre représentant(e) de l'Assemblée générale. **Un membre de l'Assemblée générale ne peut disposer que d'un pouvoir en séance.**

Les représentants(es) des personnes morales de droit public ou privé sont représentés par leur représentant(e) légal(e), ou toute personne de l'organisme qu'il déléguera.

+ Article 15 : Directeur de l'association

Le directeur, nommé par le président(e), après avis conforme du Conseil d'administration, assiste le président(e) pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il dirige, anime et coordonne, sous l'autorité du président(e), le personnel de l'association. Il assure l'exécution du programme partenarial annuel par tous les moyens mis à sa disposition.

Il prépare le budget annuel des dépenses et assure la gestion administrative et financière à l'intérieur de l'agence. Le directeur prépare les réunions des instances de l'association (Bureau, Conseil d'administration, Assemblée générale).

TITRE IV - RÉGIME FINANCIER -

Sont membres adhérents ceux qui s'acquittent annuellement de leurs cotisations et/ou de leurs subventions.

+ Article 16 : Ressources de l'association

• Les cotisations

Les ressources de l'association comprennent en premier lieu les cotisations versées par ses membres. Un barème de cotisation est établi chaque année par le Conseil d'administration, puis approuvé par l'Assemblée générale.

• Les subventions

L'association bénéficie en deuxième lieu du versement par ses membres de subventions complémentaires de leurs cotisations, afin de faire face aux dépenses occasionnées par la charge de travail prévue au programme partenarial. Les montants de ces subventions sont convenus avec chaque membre.

• Les contrats de service et d'étude

Accessoirement, avec l'accord du Conseil d'administration, des contrats de service et d'étude peuvent être envisagés. Ils sont soumis aux règles de la commande publique et sont assujettis à la TVA. Pour ces contrats, un suivi comptable distinct est mis en place.

• Autres ressources

- les contributions, fonds de concours qui lui seraient apportés par les collectivités locales, établissements publics, sociétés nationales et sociétés d'économie mixte, ainsi que par toutes personnes publiques ou privées intéressées. Ces fonds de concours pourront comprendre des ressources affectées,

- des produits des emprunts qu'elle sera autorisée à contracter et les revenus de ses biens éventuels.
- le produit de la vente de biens, meubles et immeubles,
- le produit des ventes des documents établis par elle,
- les produits issus de ses activités commerciales,
- des dons, legs ou toutes autres libéralités non contraires aux lois en vigueur.

Les dépenses de l'AudaB comprennent les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement de la structure, la rémunération des études ou services payés sur contrat et d'une manière générale, toutes celles nécessaires à ses activités.

Les dépenses, dans la mesure où elles ne seront pas couvertes par les recettes ci-dessus visées, feront l'objet d'une répartition décidée en Assemblée générale entre les membres de l'association.

+ Article 17 : Contrôle et gestion

L'association, étant bénéficiaire de financements publics, est soumise au fonctionnement et au contrôle prévus en ce cas par les lois et règlements.

Le budget du programme de travail partenarial sera établi conformément aux circulaires et directives ministérielles. Devront être établis annuellement un compte d'exploitation générale, un bilan et un rapport d'activités.

+ Article 18 : Commissaire aux comptes

L'Assemblée générale désigne conformément à la loi un commissaire aux comptes qui certifie la sincérité et la régularité des comptes.

+ Article 19 : Propriété des activités de l'Agence

Les documents établis en exécution du programme de travail partenarial sont la propriété conjointe des membres de l'AudaB.

+ Article 20 : Personnel de l'AudaB

L'AudaB peut recruter des agents de l'Etat et -ou- des collectivités territoriales, placés en détachement, en mise à disposition, en disponibilité ou en congé spécial, dans les conditions prévues par les textes régissant la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. Cette possibilité est limitée à 2 personnes, quel que soit leur temps de travail à l'agence d'urbanisme.

TITRE V - RÈGLEMENT INTÉRIEUR et STATUTS -

+ Article 21 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur fixera les modalités d'exécution des présents statuts et les conditions de travail de l'ensemble du personnel. Il sera approuvé par le Conseil d'administration.

+ Article 22 : Gratuité des fonctions

L'exercice des fonctions de représentant(e) de l'Assemblée générale, ainsi que de représentant(e) du Conseil d'administration et du Bureau, est assuré à titre gracieux. Les représentants(es) pourront toutefois obtenir le remboursement des frais engagés pour les besoins de l'association sur justification et après accord du Conseil d'administration.

+ Article 23 : Formalités

Le président(e), au nom de l'Assemblée générale, est chargé(e) de remplir les formalités de déclaration et publications prévues par la législation en vigueur.

Dans le but d'étendre les moyens d'information et d'assurer au mieux la représentation de l'AudaB auprès des pouvoirs publics, le président(e) pourra proposer à l'Assemblée générale l'adhésion de l'AudaB à des organismes et associations agissant dans un but concordant avec son activité.

+ Article 24 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés, sur proposition du Conseil d'administration, que par l'Assemblée générale siégeant en session extraordinaire. La convocation, comportant l'ordre du jour fixé par le président(e), doit être adressée aux représentants des membres au moins 21 jours avant la réunion.

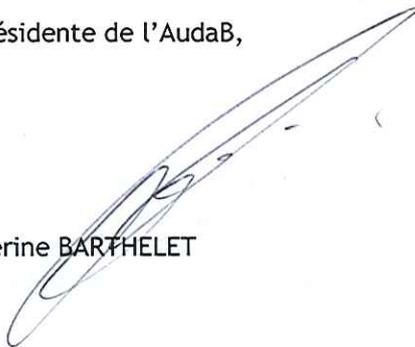
+ Article 25 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être décidée que dans les conditions ci-dessus fixées pour la modification des statuts. L'assemblée générale, en la décidant, désignera un liquidateur et attribuera l'actif conformément à la loi.

A Besançon, le 16 novembre 2016.

La Présidente de l'AudaB,

Catherine BARTHELET



Le 1^{er} Vice-Président
de l'AudaB,

Nicolas BODIN

